

Objet : Âge légal de la retraite et durée d'assurance pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026

Référence : 2026-07

Date : 05 mars 2026

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département : DRN

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

La présente circulaire remplace la [Circulaire Cnav 2024-25 du 1^{er} août 2024](#), pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Elle apporte des modifications concernant :

- L'âge légal de départ à la retraite en métropole ;
- La durée d'assurance pour le taux plein et la durée de référence ;
- L'âge du taux plein.

Elle annule les paragraphes relatifs aux possibilités :

- d'annulation de la demande de retraite,
- de remboursements de certains rachats.

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge.

Sommaire

1. L'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961	3
1.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base.....	3
1.2 Incidence sur les retraites personnelles complémentaires des travailleurs indépendants	5
1.2.1 Le cas général.....	5
1.2.2 RCI des artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon	5
2. La durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% et la durée de référence pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.....	6
2.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base.....	6
2.2 Incidence sur la retraite personnelle complémentaire des travailleurs indépendants	8
2.2.1 Le cas général.....	8
2.2.2 RCI des artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon	8
3. L'âge d'obtention d'une retraite à taux maximum de 50% pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961	9
3.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base.....	9
3.1 Incidence sur la retraite personnelle complémentaire (droit principal) des travailleurs indépendants	10
4. Les conséquences de la modification de l'augmentation progressive de la durée d'assurance sur d'autres dispositifs	11
4.1 Le taux minoré	11
4.1.1 La détermination de la décote pour la retraite de base	11
4.1.2 La détermination de l'abattement sur les points pour la retraite complémentaire du RCI (droit principal).....	12
4.2 L'incidence sur la surcote applicable à la retraite de base.	14
4.3 L'incidence sur la majoration d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein	14
4.4 Incidence sur la transmission d'entreprise	14
4.5 L'incidence sur les retraites de réversion du régime de base	15

Pour les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961, dont la retraite prenait effet à compter du 1^{er} septembre 2023, [l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application [n°2023-435](#) et [n°2023-436 du 3 juin 2023](#), avaient apporté des modifications relatives à :

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite personnelle ;
- la durée d'assurance requise pour le taux de la retraite et la durée de référence figurant au dénominateur du prorata de pension ;
- l'âge d'obtention de la retraite au taux maximum de 50 %.

L'[article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#), décale, pour certaines générations, le calendrier de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance initialement prévu par la loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023.

La présente circulaire précise ces nouvelles dispositions et décline les conséquences de ces modifications sur la détermination de certains éléments de calcul de la retraite.

Elle remplace, **pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026** la [Circulaire Cnav 2024-25 du 1^{er} août 2024](#).

1. L'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961

1.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base

Articles [L351-1 alinéa 1](#), [L161-17-2 modifié](#) et [D161-2-1-9](#) du CSS

⇒ L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, applicable aux assurés dont la retraite prenait effet à compter du 1^{er} septembre 2023, avait :

- fixé à 64 ans l'âge légal de départ en retraite pour les assurés nés à compter de 1968 ;
- relevé progressivement, à raison de 3 mois par génération, l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967 (l'article D161-2-1-9 précisant l'âge exact de départ pour ces générations).

L'âge légal de 62 ans restait opposable aux assurés nés entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961, même s'ils prenaient leur retraite à compter du 1^{er} septembre 2023.

⇒ **Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026**, l'article 105 (I) de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, prévoit un décalage du relèvement de l'âge légal de départ en retraite **pour les générations 1964 à 1968** :

- L'âge légal pour les assurés nés du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1965 est fixé à 62 ans et 9 mois,
- L'âge légal pour les assurés nés entre le 1^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1968 est abaissé d'un trimestre,
- L'âge cible de 64 ans s'applique à compter de la génération 1969 (au lieu de 1968).

Désormais, l'article [L161-17-2](#), tel que modifié par le point I. de l'[article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#), mentionne directement l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour chaque génération d'assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

Les nouvelles dispositions, s'appliquent aux retraites personnelles de base des salariés et des travailleurs indépendants relevant de l'assurance retraite **prenant effet à compter 1^{er} septembre 2026** (point VI de l'article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025).

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE EN FONCTION DE LA DATE DE NAISSANCE DES ASSURES Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026	
Date de naissance	Age de départ à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
De 1955 à 1960	62 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	62 ans
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	62 ans et 9 mois
Du 1^{er} janvier au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois
Du 1^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans
En 1966	63 ans et 3 mois
En 1967	63 ans et 6 mois
En 1968	63 ans et 9 mois
A partir de 1969	64 ans

Exemple 1 :

Un assuré né le 16/05/1964 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans et 9 mois, qui lui est désormais opposable, le 16/02/2027 et pourra prendre sa retraite à effet du 01/03/2027 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 62 ans et 9 mois)

Exemple 2 :

Un assuré né le 24/02/1965 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans et 9 mois, qui lui est désormais opposable, le 24/11/2027 et pourra prendre sa retraite à effet du 01/12/2027 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 62 ans et 9 mois)

Exemple 3 :

Un assuré né le 08/07/1965 remplira la condition d'âge minimum de 63 ans qui lui est opposable le 08/07/2028 et pourra prendre sa retraite à effet du 01/08/2028 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 63 ans)

⇒ Voir les annexes 1 et 2.

1.2 Incidence sur les retraites personnelles complémentaires des travailleurs indépendants

[Articles 11 et 14 \(1°\) du règlement du RCI,](#)

[Article 6 de l'ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998](#)

Article [L161-17-2 modifié](#) du CSS

[Article 5-1°-b de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

1.2.1 Le cas général

Sauf possibilité de retraites personnelles RCI anticipées :

- L'âge d'ouverture du droit à la retraite personnelle du régime complémentaire des indépendants (RCI), correspond à l'âge légal de la retraite de base, fixé à l'article L161-17-2 du CSS.
- L'âge d'ouverture de droit à la majoration du droit personnel du RCI au titre de l'ancien régime complémentaire en faveur des conjoints de commerçants (RC repris dans le RCI, droit personnel) correspond également à l'âge légal de la retraite de base, fixé à l'article L161-17-2 du CSS.

⇒ Voir tableau du point 1.1 et les annexes 1 et 2.

1.2.2 RCI des artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le point IV de l'[article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025](#) a modifié le 1° - b de l'article 5 de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon relatif à l'âge spécifique d'ouverture du droit à la retraite personnelle du régime de base à Saint-Pierre-et-Miquelon, par adaptation de l'article L161-17-2. **Cette mesure s'applique aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} mars 2026.**

Cette mesure a une incidence pour les artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent obligatoirement du RCI (article 6 de l'ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998, article 11 du règlement du RCI) et doivent bénéficier leur retraite de base de Saint-Pierre-et-Miquelon pour pouvoir prétendre à leur retraite du RCI :

- L'âge légal fixé au b du 1° de l'article 5 de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 est également celui qui permet l'ouverture du droit à la retraite personnelle du RCI et à la retraite personnelle du RC repris dans le RCI (cf. article 11 et article 14-1° du règlement du RCI).

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE PERSONNELLE DU RCI EN FONCTION DE LA DATE DE NAISSANCE DES ARTISANS ET COMMERCANTS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RETRAITES PRENANT EFFET A COMPTER DU 01.03.2026

Date de naissance	Age de départ à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
De 1955 à 1962	62 ans
En 1963	62 ans et 3 mois
En 1964	62 ans et 3 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1965 et le 30 septembre 1965	62 ans et 3 mois
Entre le 1 ^{er} octobre 1965 et le 31 décembre 1965	62 ans et 6 mois
En 1966	62 ans et 9 mois
En 1967	63 ans
En 1968	63 ans et 3 mois
En 1969	63 ans et 6 mois
En 1970	63 ans et 9 mois
En 1971	64 ans

2. La durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% et la durée de référence pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961

2.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base

Articles [L351 -1 alinéas 2 et 3](#) et [L161-17-3 modifié](#) du CSS

⇒ En modifiant l'article L161-17-3 du CSS, [l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) avait prévu, **pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961, une accélération de l'augmentation :**

- de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une retraite au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % (article L351-1 2^{ème} alinéa CSS) ;
- de la durée de référence prise en compte pour le calcul de la retraite de l'Assurance retraite, c'est-à-dire le dénominateur du prorata de pension (article L351-1 3^{ème} alinéa CSS).

Cette durée était portée à 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1965 (au lieu de 1973 avant la réforme).

⇒ En modifiant à nouveau l'article [L161-17-3](#) du CSS, l'[article 105 \(II\) de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025](#), réduit la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux plein et la durée de référence :

- d'un trimestre pour les assurés nés en 1964, et ceux nés entre le 1^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1965.
- de deux trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 mars 1965.

Cette durée atteint 172 trimestres à compter de la génération 1966 (au lieu de 1965).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026 (point VI de l'article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025).

La durée de 171 trimestres pour les assurés nés en 1964 et celle de 172 trimestres pour les assurés nés en 1965 reste opposable aux assurés prenant leur retraite avant le 1^{er} septembre 2026.

RETRAITES PRENANT EFFET A COMTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

Date de Naissance	Durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein et dénominateur du prorata de pension
1958 - 1959 - 1960	167
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	169
1962	169
1963	170
1964	170
Du 1^{er} janvier au 31 mars 1965	170
Du 1^{er} avril au 31 décembre 1965	171
A partir de 1966	172

Exemple 1 :

Un assuré né le 16/05/1964 qui prendra sa retraite à effet du 01/03/2027 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 62 ans et 9 mois) devra justifier de 170 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière sera proratisée en 170^{ème} (durée d'assurance auprès de l'Assurance retraite /170).

Exemple 2 :

Un assuré né le 24/02/1965 qui prendra sa retraite à effet du 01/12/2027 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 62 ans et 9 mois) devra justifier de 170 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière sera proratisée en 170^{ème} (durée d'assurance auprès de l'Assurance retraite /170).

Exemple 3 :

Un assuré né le 08/07/1965 qui prendra sa retraite à effet du 01/08/2028 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui celui au cours duquel il a atteint l'âge de 63 ans) devra justifier de 171 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière sera proratisée en 171^{ème} (durée d'assurance auprès de l'Assurance retraite /171).

⇒ Voir les annexes 1 et 2.

2.2 Incidence sur la retraite personnelle complémentaire des travailleurs indépendants

[Article 12 \(alinéa 1\) du règlement du RCI](#)

[Article 6 de l'ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998](#)

Article [L161-17-3](#) du CSS

[Article 5-1°-c de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon](#) qui adapte l'article L161-17-3 du CSS

2.2.1 Le cas général

La retraite personnelle du RCI régime est calculée sans aucun abattement sur les points du RCI dès lors que la retraite de l'assurance vieillesse de base des indépendants (retraite TI hors Lura ou retraite Lura avec une partie de carrière en tant que TI) a été attribuée au taux plein.

Dès lors, les assurés qui bénéficient, dans le régime de base, d'une retraite au taux plein parce qu'ils remplissent la durée d'assurance et/ou de périodes équivalente permettant un taux plein dans le régime de base, ne subissent aucun abattement sur leurs points du RCI.

Voir tableau du point 2.1 et les annexes 1 et 2.

2.2.2 RCI des artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le point IV de l'[article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025](#) a modifié le 1° - c de l'article 5 de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon relatif à la durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes pour le taux et à la durée de référence pour la retraite personnelle de base, par adaptation de l'article L161-17-3.

Cette mesure a une incidence pour les artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) qui relèvent obligatoirement du RCI. Comme prévu à l'article 11 du règlement du RCI, les assurés de SPM n'ont pas à justifier qu'ils bénéficient d'une retraite de base de l'Assurance retraite mais ils doivent bénéficier d'une retraite de base de SPM.

Dès lors, pour prétendre à une retraite personnelle du RCI sans abattement sur les points du RCI, leur retraite de base de SPM doit avoir été attribuée au taux plein. Ainsi, la durée d'assurance et/ ou de période équivalentes fixé au c du 1° de l'article 5 de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 est également celle qui permet l'absence d'abattement sur les points du RCI (cf. article 12 du règlement du RCI et annexe 2 du règlement du RCI).

DATE DE NAISSANCE	DUREE D'ASSURANCE NECESSAIRE POUR LA RETRAITE DE BASE A TAUX PLEIN A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
	RETRAITES PRENANT EFFET A COMPTER DU 01.03.2026	
Avant 1956		150
1956		152
1957		154
1958		156
1959		158
1960		160
1961		162
1962		164
1963		166
1964		166
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1965		166
Du 1 ^{er} octobre 31 décembre 1965		167
1966		168
1967		169
1968		170
1969		170
1970		170
1971		171
1972		171
1973		171
A partir de 1974		172

3. L'âge d'obtention d'une retraite à taux maximum de 50% pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961

3.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base

Article [L351-8 1°](#) du CSS

Les assurés qui atteignent l'âge mentionné au 1^{er} alinéa de l'article [L161-17-2](#) (64 ans), augmenté de 3 années bénéficient d'une retraite au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %.

Ainsi l'âge du taux plein est maintenu à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

DATE DE NAISSANCE	AGE DE LA RETRAITE AU TAUX PLEIN (SAUF CATEGORIE PARTICULIERE)
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois (âge légal + 5 ans)
En 1952	65 ans et 9 mois (âge légal + 5 ans)
En 1953	66 ans et 2 mois (âge légal + 5 ans)
En 1954	66 ans et 7 mois (âge légal + 5 ans)
De 1955 à 1960	67 ans (âge légal + 5 ans)
Du 01/01 au 31/08/1961	67 ans (âge légal + 5 ans)
Du 01/09 au 31/12/1961	67 ans [Âge légal de 64 ans (pour les assurés nés en 1969 ou en 1971 pour les assurés de Saint-Pierre-et Miquelon) + 3 ans]
1962	
1963	
1964	
1965	
1966	
1967	
1968	
A partir de 1969 (ou 1971 à Saint-Pierre-et-Miquelon)	

3.1 Incidence sur la retraite personnelle complémentaire (droit principal) des travailleurs indépendants

[Article 12 \(alinéa 1\) du règlement du RCI](#)

Article [L351-8](#) du CSS

[Article 5-1°-m de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon](#) qui adapte l'article L351-8 du CSS

La retraite personnelle du RCI est calculée sans aucun abattement sur les points du RCI dès lors que la retraite de l'assurance vieillesse de base des indépendants (retraite TI hors Lura ou retraite Lura avec une partie de carrière en tant que TI) a été attribuée au taux plein.

Ce sera le cas de ceux qui atteignent l'âge du taux plein c'est à dire l'âge 67 ans (pour les assurés nés à compter 1955) ou 65 ans s'ils remplissent les conditions prévues au 1° bis ou 6° de l'article L351-8 du CSS) dans sa version opposable en métropole ou dans sa version opposable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Les conséquences de la modification de l'augmentation progressive de la durée d'assurance sur d'autres dispositifs

4.1 Le taux minoré

4.1.1 La détermination de la décote pour la retraite de base

Article [R351-27](#) du CSS modifié par l'[article 2-I-29° du décret n°2025-1409 du 30 décembre 2025](#)

Les assurés qui justifient, à l'Assurance retraite et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes visée à l'article [L161-17-3](#) du CSS, opposable à leur génération, bénéficient du taux plein de 50% pour le calcul de leur retraite (voir point 2 de la circulaire).

Bénéficient également du taux de 50% même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance nécessaire les assurés :

- ayant atteint l'âge légal du taux plein prévu au 1° de l'article [L351-8](#), soit 67 ans pour les assurés nés à compter de 1955 (point 3 de la circulaire) ;
- ou relevant d'une des catégories particulières prévues aux 1 bis à 6° de l'article L351-8 ;
- ou titulaires d'une retraite personnelle substituée à une pension d'invalidité (articles [L341-15](#) et [L632-1 alinéa 2](#) du CSS) ou titulaires d'une retraite personnelle substituée à l'AAH (article [L351-7-1 A alinéa 1](#) du CSS).

Pour les assurés qui ne bénéficient pas d'une retraite au taux plein, le taux plein est affecté d'un coefficient de minoration déterminé compte tenu :

- soit du nombre de trimestres manquants au point de départ de la retraite par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour le taux plein en fonction de leur génération (voir point 2) ;
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel leur retraite prend effet de l'âge d'obtention de la retraite au taux plein (67 ans ou 65 ans s'ils remplissent les conditions prévues au 1° bis ou 6° de l'article L351-8).

Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur. Le plus petit nombre est retenu.

Le coefficient de minoration appliqué au taux plein (50 %) par trimestre manquant est de 1,25 %. La diminution du taux par trimestre manquant est donc de 0,625 points (1,25 x 50%) .

A noter : Pour les retraites de base en points des travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite, au titre d'une activité antérieure à 1973, des coefficients particuliers de minoration à appliquer sur les points sont prévus à l'[article 3-II du décret 73-937 du 2 octobre 1973](#)

Exemple 1

Assuré né le 8 novembre 1961 – Age légal atteint le 8 février 2024 (62 ans et 3 mois)- Age du taux plein automatique le 8 novembre 2028 (67 ans)

Date d'effet de la retraite choisie par l'assuré : 1^{er} avril 2024

160 trimestres tous régimes confondus (contre les 169 requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein)

Trimestres manquants :

- par rapport à 67 ans : 19 trimestres (56 mois /3 = 18,66 arrondis à 19 trimestres)
- par rapport à 169 trimestres : 9 trimestres (169 - 160)

Taux de la minoration : $9 \times 0,625 = 5,625$
Taux minoré : $50 - 5,625 = 44,375 \%$

Pour les assurés nés à compter de 1969, l'écart d'âge maximum entre l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de sa retraite et l'âge du taux plein automatique lorsque celui-ci est 67 ans sera de 3 ans (12 trimestres) au lieu de 5 ans (20 trimestres) avant les réformes opérées par [l'article 10 de la loi n°2023-270](#) et [l'article 105 de la loi n° 2025-1403](#).

Ainsi, pour la retraite de base d'un assuré né à compter de 1969, le taux minimum de la pension sera de 42,50% pour 12 trimestres d'âge manquants [$50 \% - (50 \times 1,25 \times 12 / 100)$] au lieu de 37,50% [$50 \% - (50 \times 1,25 \times 20/100)$].

⇒ Voir l'annexe 3

4.1.2 La détermination de l'abattement sur les points pour la retraite complémentaire du RCI (droit principal)

[Article 12 \(alinéas 2 à 5 \) du règlement du RCI](#) et annexe 2 dudit règlement

Article [L161-17-3](#) du CSS

[Article 6 de l'ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998](#)

[Article 5-1°-c de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon](#) qui adapte l'article L161-17-3 du CSS

Article [L351-8](#) du CSS

[Article 5-1°-m de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon](#) qui adapte l'article L351-8 du CSS

Si le retraité du RCI a obtenu sa retraite de base à un taux réduit, les points de la retraite personnelle du régime complémentaire des travailleurs indépendants (hors points du RC repris) font l'objet d'un abattement spécifique précisé à l'annexe 2 du règlement du RCI et qui dépend du nombre de trimestres manquants.

Chaque catégorie de points est affectée d'un abattement qui est fonction du plus petit des deux paramètres suivants :

- le nombre de trimestres d'assurance manquants à l'assuré, à la date d'effet de sa retraite du RCI, pour justifier, en fonction de sa génération, de la durée nécessaire à l'obtention d'une retraite au taux plein dans le régime de base (voir point 2) ;
- le nombre de trimestres lui manquant , à la date d'effet de sa retraite du RCI, pour atteindre, selon sa génération, l'âge d'obtention de la retraite au taux plein (voir point 3) .

Les coefficients d'abattement, qui figurent en annexe 2 du règlement du RCI, sont communs à tous les points, quelle que soit leur nature.

Le nombre de points résultant de l'application du coefficient d'abattement est défini à la valeur entière la plus proche.

⇒ Nombre de points RCI après abattement RCI :

Nombre de points de même nature – (Nombre de points de même nature x coefficient d'abattement) =
Nombre de points de même nature après abattement, à arrondir à l'entier le plus proche.

⇒ Ce qui revient à : Nombre de points de même nature x taux de service (100% - coefficient d'abattement)

⇒ Montant de la retraite RCI d'une année N :

Nombre de points après abattement x valeur de service du point de l'année N (selon la nature des points)

Exemple

- Assuré né le 30 juin 1962 ;
- Age légal pour la retraite de base (L161-17-2 CSS) et âge minimal pour la retraite du RCI (article 11 du règlement du RCI) atteint le 30 décembre 2024 (62 ans et 6 mois), l'assuré ne remplissant pas les conditions d'une retraite anticipée pour sa retraite de base et sa retraite du RCI (RACL, RAH, retraite pour incapacité, retraite progressive avant l'âge légal, retraite substituée à l'ATA avant l'âge légal...) ;
- Age du taux plein automatique atteint 30 juin 2029 (67 ans, l'assuré ne relevant pas d'une catégorie pour laquelle l'âge du taux plein est 65 ans) ;
- Date d'effet de la retraite complémentaire du RCI choisie par l'assuré (article 25 du règlement du RCI) : 1^{er} janvier 2025 (1^{er} jour du mois suivant l'âge minimal) ;
- Date d'arrêt du compte pour sa retraite de base (R351-1 ° du CSS) et pour sa retraite du RCI (article 6 du règlement du RCI) : 31/12/2024 ;
- Justifie de 162 trimestres tous régimes confondus (contre les 169 requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein) à la date d'arrêt du compte de la retraite de base.

- L'assuré a acquis 24 points dans le RCO (régime vieillesse complémentaire obligatoire des artisans) avant 1997 et 73 points dans le RCI à compter de 2013, soit un total de 97 points

- Détermination du nombre de trimestres manquants :

. Trimestres d'assurance manquants, dans le régime de base, à la date d'effet de la retraite du RCI pour justifier, en fonction de sa génération, de la durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein : 7 (169 - 162) ;

. Trimestres d'âge manquants, à la date d'effet de la retraite du RCI, par rapport à 67 ans: 18 (4 en 2025, 2026, 2027, 2028 et 2 en 2029) :

Il est retenu 7 trimestres manquants

-Coefficient d'abattement sur les points RCI (article 12 du règlement du RCI + annexe 2 du règlement du RCI) : 7 %

Points RCO minorés : 24 points – (24 points x 7%) = 22,32 = 22 points (au lieu de 24 points)

Ce qui revient à 24 points x 93% (taux de service 100% - 7% : 93% soit 0,93) = 22,32 = 22 points

Points RCI minorés : 73 points – (73 points x 7%) = 67,89 = 68 points (au lieu de 73 points)

Ce qui revient à 73 points x 93% = 67,89 = 68 points

Total : 90 points au lieu de 97 points

Après abattement l'assuré dispose donc d'un nombre de points supérieur à 40 points (90 > 40) => pas de VFU du RCI, versement d'arrérages mensuels (article 36 et 39 du règlement du RCI)

-Retraite personnelle du RCI (à verser sous forme d'arrérages mensuels) en 2025, valeur annuelle :

22 points x valeur, en 2025, du point cotisé RCO sur la période 79-1996 = 22 pts x 1,200 € = 26,40 €

68 points x valeur, en 2025, du point cotisé RCI sur la période à compter de 2013 = 68 pts x 1,335 € = 90,78 €

Soit un total de 117,18 € de retraite RCI en 2025

Pour la retraite du RCI d'un assuré né à compter de 1969, l'écart d'âge maximum entre l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de sa retraite du RCI et l'âge du taux plein automatique sera de 3 ans (12 trimestres) au lieu de 5 ans (20 trimestres) avant les réformes opérées par [l'article 10 de la loi n°2023-270](#) et [l'article 105 de la loi n° 2025-1403](#).

Ainsi, l'abattement maximum appliqué sur les points sera de 12% pour 12 trimestres d'âge manquants (d'où un taux de service minimal de 88% des points) contre un abattement maximum de 22% pour 20 trimestres d'âge manquants (taux de service minimum : 78% des points).

4.2 L'incidence sur la surcote applicable à la retraite de base.

Articles [L351-1-2](#) et [D351-1-4](#) du CSS

Les périodes d'assurance cotisées après l'âge légal d'ouverture à retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein donnent lieu à une majoration de la retraite.

La période de référence qui permet de définir un nombre de trimestres potentiels de surcote débute :

- le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite compte tenu de sa génération, s'il réunit la durée d'assurance exigée pour le taux plein en fonction de sa génération à cette date ;
- ou le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux plein en fonction de sa génération.

Compte tenu du report de l'âge légal de la retraite et, par ailleurs, de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour une retraite au taux plein **concernant les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961**, la limite de déclenchement de la surcote est décalée.

Les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961 continuent à acquérir des trimestres de surcote en fonction des paramètres applicables à leur génération même s'ils partent à la retraite après le 1^{er} septembre 2023.

Les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1964 acquièrent des trimestres de surcote en fonction des paramètres (âge et trimestres) applicables à leur génération et qui diffèrent selon qu'ils partent à la retraite avant le 1^{er} septembre 2026 ou à compter du 1^{er} septembre 2026.

4.3 L'incidence sur la majoration d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein

Articles [L351-6](#), [R351-7](#), [D634-5](#), [R173-4-2](#) et [D173-21-3 \(3°\)](#) du CSS

L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %), au point de départ de sa retraite, bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance (MDA) s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum requise au seul régime de l'Assurance retraite ou au régime « Lura ».

L'âge de déclenchement de la MDA pour âge reste le même (âge du taux plein ou 65 ans si l'assuré remplit les conditions prévues au 1° bis ou 6° de l'article [L 351-8](#) et les modalités d'appréciation de la durée d'assurance à retenir, de calcul et de répartition de la majoration, ne sont pas modifiées.

4.4 Incidence sur la transmission d'entreprise

Articles [L634-6-1](#), [D634-13-1](#) et [D634-13-2](#) du CSS
[Article 27 \(alinéa 1\) du règlement du RCI](#)

Les assurés qui transmettent leur entreprise (notamment artisanale ou commerciale ou libérale non réglementée) sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci ne fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire sous réserve, notamment, de respecter une condition d'âge prévu par décret.

Avant la modification de l'article D634-13-1 du CSS par le 2° de l'[article 1 du décret 2023-436 du 3 juin 2023](#), l'âge avant lequel devait intervenir la transmission de l'entreprise était compris entre l'âge légal de départ à la retraite et cet âge augmenté de 5 ans (ce qui correspondait alors à l'âge du taux plein). Depuis cette modification, l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise est compris entre le nouvel âge légal de départ à la retraite visé à l'article [L161-17-2](#) du CSS et l'âge du taux plein automatique prévu au 1° de l'article [L351-8](#) et qui reste fixé à 67 ans (article D634-13-1 alinéa 1).

A noter : La durée maximale de cumul de la retraite et l'activité rémunérée est fixée à 6 mois en cas de transmission d'entreprise sans tutorat (article D634-13-1 alinéa 1) ou pendant 12 mois en cas de transmission d'entreprise avec tutorat rémunéré (article D634-13-2 alinéa 2).

Il est rappelé que ces dispositifs sont également applicables à la retraite personnelle du RCI. En effet le 1^{er} alinéa de l'[article 27 du règlement du RCI](#) précise que les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale sont applicables au service de la pension de vieillesse liquidée au titre du RCI donc les articles [L634-6-1](#), [D634-13-1](#) et [D634-13-2](#) du CSS.

4.5 L'incidence sur les retraites de réversion du régime de base

Lorsque l'assuré est décédé avant d'avoir pris sa retraite, l'allongement de la durée d'assurance prise en compte au dénominateur du prorata de pension de l'avantage générateur peut avoir une incidence sur le montant des retraites de réversion. En effet, la retraite de réversion est calculée de la façon suivante :

$$54\% \times (\text{taux} \times \text{RAM de l'assuré décédé} \times \frac{\text{durée d'assurance de l'assuré décédé}}{\text{durée de référence}})$$

- Concernant le taux : Il est fixé à 50 %, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès (article [R353-6](#) du CSS) ;
- **Concernant la durée de référence : Il convient de tenir compte de la durée d'assurance opposable à la génération de l'assuré décédé telle qu'applicable à la date d'effet de la retraite de réversion** (l'article [R353-3](#) du CSS n'a plus à s'appliquer puisque tous les paramètres générationnels sont fixés) ;

Si la date d'effet de la retraite de réversion est antérieure au 1^{er} septembre 2023, il convient de retenir la durée de référence qui aurait été opposable à l'assuré décédé ouvrant droit à réversion à cette date d'effet (c'est-à-dire avant le 01/09/2023).

Si la date d'effet de la retraite de réversion est comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026, il convient de retenir la durée de référence qui aurait été opposable à l'assuré décédé ouvrant droit à réversion à cette date d'effet (c'est-à-dire avant le 01/09/2026).

Et si la date d'effet de la retraite de réversion est fixée à compter du 1^{er} septembre 2026, il convient de retenir la durée de référence qui aurait été opposable à l'assuré décédé ouvrant droit à réversion à cette date d'effet (c'est-à-dire à compter du 01/09/2026).

Exemple

Durée de référence à retenir pour déterminer le droit générateur non liquidé			
Année de naissance de l'assuré décédé	Date d'effet de la PR < 01/09/2023	Date d'effet de la PR > ou = 01/09/2023 et < au 01/09/2026	Date d'effet de la PR > ou = au 01/09/2026
1965	169 => (50% x RAM de l'assuré décédé x durée d'assurance de l'assuré décédé / 169)	172 => (50% x RAM de l'assuré décédé x durée d'assurance de l'assuré décédé / 172)	Assuré né entre le 01.01 et le 31.03.1965 : 170 => (50% x RAM de l'assuré décédé x durée d'assurance de l'assuré décédé / 170) Assuré né entre le 01.04 et le 31.12.1965 171 => (50% x RAM de l'assuré décédé x durée d'assurance de l'assuré décédé / 171)

Le Directeur,

signé

Renaud Villard

Annexe 1: Tableau synthétique par génération

pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026

Date de naissance	Age de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis pour le taux plein et durée de référence	Age de départ à la retraite à taux plein
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	62 ans et 9 mois <i>Au lieu de 63</i>	170 <i>Au lieu de 171</i>	67 ans
1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois <i>Au lieu de 63 ans et 3 mois</i>	170 <i>Au lieu de 172</i>	67 ans
1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans <i>Au lieu de 63 ans et 3 mois</i>	171 <i>Au lieu de 172</i>	67 ans
1966	63 ans et 3 mois <i>Au lieu de 63 ans et 6 mois</i>	172	67 ans
1967	63 ans et 6 mois <i>Au lieu de 63 ans et 9 mois</i>	172	67 ans
1968	63 ans et 9 mois <i>Au lieu de 64 ans</i>	172	67 ans

A partir de 1969	64 ans	172	67 ans
------------------	--------	-----	--------

Annexe 2 : Tableaux détaillés par mois de naissance âge légal, date d'effet, durée d'assurance, âge taux plein

Assurés nés du 1er septembre au 31 décembre 1961					
Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 3 mois	Date d'effet possible à compter du	Date d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} septembre	1 ^{er} décembre 2023	1 ^{er} décembre 2023	1 ^{er} septembre 2028	1 ^{er} septembre 2028	169 trimestres
Septembre	Décembre 2023	1 ^{er} janvier 2024	Septembre 2028	1 ^{er} octobre 2028	169 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} octobre 2028	1 ^{er} octobre 2028	169 trimestres
Octobre	Janvier 2024	1 ^{er} février 2024	octobre 2028	1 ^{er} novembre 2028	169 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} février 2024	1 ^{er} février 2024	1 ^{er} novembre 2028	1 ^{er} novembre 2028	169 trimestres
Novembre	Février 2024	1 ^{er} mars 2024	novembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	169 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} décembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	169 trimestres
Décembre	Mars 2024	1 ^{er} avril 2024	décembre 2028	1 ^{er} janvier .2029	169 trimestres

Assurés nés en 1962

Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 6 mois	Date d'effet possible à compter du	Date d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2029	1 ^{er} janvier 2029	169 trimestres
Janvier	Juillet 2024	1 ^{er} août 2024	Janvier 2029	1 ^{er} février 2029	169 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} août 2024	1 ^{er} août 2024	1 ^{er} février 2029	1 ^{er} février 2029	169 trimestres
Février	Août 2024	1 ^{er} septembre 2024	Février 2029	1 ^{er} mars 2029	169 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} septembre 2024	1 ^{er} septembre 2024	1 ^{er} mars 2029	1 ^{er} mars 2029	169 trimestres
Mars	Septembre 2024	1 ^{er} octobre 2024	Mars 2029	1 ^{er} avril 2029	169 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} avril 2029	1 ^{er} avril 2029	169 trimestres
Avril	Octobre 2024	1 ^{er} novembre 2024	Avril 2029	1 ^{er} mai 2029	169 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} novembre 2024	1 ^{er} novembre 2024	1 ^{er} mai 2029	1 ^{er} mai 2029	169 trimestres
Mai	Novembre 2024	1 ^{er} décembre 2024	Mai 2029	1 ^{er} juin 2029	169 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} décembre 2024	1 ^{er} décembre 2024	1 ^{er} juin 2029	1 ^{er} juin 2029	169 trimestres
Juin	Décembre 2024	1 ^{er} janvier 2025	Juin 2029	1 ^{er} juillet 2029	169 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} juillet 2029	1 ^{er} juillet 2029	169 trimestres
Juillet	Janvier 2025	1 ^{er} février 2025	Juillet 2029	1 ^{er} août 2029	169 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} février 2025	1 ^{er} février 2025	1 ^{er} août 2029	1 ^{er} août 2029	169 trimestres
Août	Février 2025	1 ^{er} mars 2025	Août 2029	1 ^{er} septembre 2029	169 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} mars 2025	1 ^{er} mars 2025	1 ^{er} septembre 2029	1 ^{er} septembre 2029	169 trimestres
Septembre	Mars 2025	1 ^{er} avril 2025	Septembre 2029	1 ^{er} octobre 2029	169 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} octobre 2029	1 ^{er} octobre 2029	169 trimestres
Octobre	Avril 2025	1 ^{er} mai 2025	Octobre 2029	1 ^{er} novembre 2029	169 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} mai 2025	1 ^{er} mai 2025	1 ^{er} novembre 2029	1 ^{er} novembre 2029	169 trimestres
Novembre	Mai 2025	1 ^{er} juin 2025	Novembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	169 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} juin 2025	1 ^{er} juin 2025	1 ^{er} décembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	169 trimestres
Décembre	Juin 2025	1 ^{er} juillet 2025	Décembre 2029	1 ^{er} janvier 2030	169 trimestres

Assurés nés en 1963

Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} octobre 2025	1 ^{er} octobre 2025	1 ^{er} janvier 2030	1 ^{er} janvier 2030	170 trimestres
Janvier	Octobre 2025	1 ^{er} novembre 2025	Janvier 2030	1 ^{er} février 2030	170 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} février 2030	1 ^{er} février 2030	170 trimestres
Février	Novembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	Février 2030	1 ^{er} mars 2030	170 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} décembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	1 ^{er} mars 2030	1 ^{er} mars 2030	170 trimestres
Mars	Décembre 2025	1 ^{er} janvier 2026	Mars 2030	1 ^{er} avril 2030	170 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} avril 2030	170 trimestres
Avril	Janvier 2026	1 ^{er} février 2026	Avril 2030	1 ^{er} mai 2030	170 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} février 2026	1 ^{er} février 2026	1 ^{er} mai 2030	1 ^{er} mai 2030	170 trimestres
Mai	Février 2026	1 ^{er} mars 2026	Mai 2030	1 ^{er} juin 2030	170 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} mars 2026	1 ^{er} mars 2026	1 ^{er} juin 2030	1 ^{er} juin 2030	170 trimestres
Juin	Mars 2026	1 ^{er} avril 2026	Juin 2030	1 ^{er} juillet 2030	170 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} juillet 2030	1 ^{er} juillet 2030	170 trimestres
Juillet	Avril 2026	1 ^{er} mai 2026	Juillet 2030	1 ^{er} août 2030	170 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} mai 2026	1 ^{er} mai 2026	1 ^{er} août 2030	1 ^{er} août 2030	170 trimestres
Août	Mai 2026	1 ^{er} juin 2026	Août 2030	1 ^{er} septembre 2030	170 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} juin 2026	1 ^{er} juin 2026	1 ^{er} septembre 2030	1 ^{er} septembre 2030	170 trimestres
Septembre	Juin 2026	1 ^{er} juillet 2026	Septembre 2030	1 ^{er} octobre 2030	170 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} juillet 2026	1 ^{er} juillet 2026	1 ^{er} octobre 2030	1 ^{er} octobre 2030	170 trimestres
Octobre	Juillet 2026	1 ^{er} août 2026	Octobre 2030	1 ^{er} novembre 2030	170 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} août 2026	1 ^{er} août 2026	1 ^{er} novembre 2030	1 ^{er} novembre 2030	170 trimestres
Novembre	Août 2026	1 ^{er} septembre 2026	Novembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	170 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} décembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	170 trimestres
Décembre	Septembre 2026	1 ^{er} octobre 2026	Décembre 2030	1 ^{er} janvier 2031	170 trimestres

Assurés nés en 1964

Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} octobre 2026	1 ^{er} octobre 2026	1 ^{er} janvier 2031	1 ^{er} janvier 2031	170 trimestres
Janvier	Octobre 2026	1 ^{er} novembre 2026	Janvier 2031	1 ^{er} février 2031	170 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} novembre 2026	1 ^{er} novembre 2026	1 ^{er} février 2031	1 ^{er} février 2031	170 trimestres
Février	Novembre 2026	1 ^{er} décembre 2026	Février 2031	1 ^{er} mars 2031	170 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} décembre 2026	1 ^{er} décembre 2026	1 ^{er} mars 2031	1 ^{er} mars 2031	170 trimestres
Mars	Décembre 2026	1 ^{er} janvier 2027	Mars 2031	1 ^{er} avril 2031	170 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} avril 2031	1 ^{er} avril 2031	170 trimestres
Avril	Janvier 2027	1 ^{er} février 2027	Avril 2031	1 ^{er} mai 2031	170 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} février 2027	1 ^{er} février 2027	1 ^{er} mai 2031	1 ^{er} mai 2031	170 trimestres
Mai	Février 2027	1 ^{er} mars 2027	Mai 2031	1 ^{er} juin 2031	170 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} mars 2027	1 ^{er} mars 2027	1 ^{er} juin 2031	1 ^{er} juin 2031	170 trimestres
Juin	Mars 2027	1 ^{er} avril 2027	Juin 2031	01.07.2031	170 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} avril 2027	1 ^{er} avril 2027	1 ^{er} juillet 2031	1 ^{er} juillet 2031	170 trimestres
Juillet	Avril 2027	1 ^{er} mai 2027	Juillet 2031	1 ^{er} août 2031	170 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} mai 2027	1 ^{er} mai 2027	1 ^{er} août 2031	1 ^{er} août 2031	170 trimestres
Août	Mai 2027	1 ^{er} juin 2027	Août 2031	1 ^{er} septembre 2031	170 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} juin 2027	1 ^{er} juin 2027	1 ^{er} septembre 2031	1 ^{er} septembre 2031	170 trimestres
Septembre	Juin 2027	1 ^{er} juillet 2027	Septembre 2031	1 ^{er} octobre 2031	170 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} juillet 2027	1 ^{er} juillet 2027	1 ^{er} octobre 2031	1 ^{er} octobre 2031	170 trimestres
Octobre	Juillet 2027	1 ^{er} août 2027	Octobre 2031	1 ^{er} novembre 2031	170 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} août 2027	1 ^{er} août 2027	1 ^{er} novembre 2031	1 ^{er} novembre 2031	170 trimestres
Novembre	Août 2027	1 ^{er} septembre 2027	Novembre 2031	1 ^{er} décembre 2031	170 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} septembre 2027	1 ^{er} septembre 2027	1 ^{er} décembre 2031	1 ^{er} décembre 2031	170 trimestres
Décembre	Septembre 2027	1 ^{er} octobre 2027	Décembre 2031	1 ^{er} janvier 2032	170 trimestres

Assurés nés en 1965

Mois de naissance	Age légal à 62 ans et 9 mois (né du 01.01 au 31.03) ou 63 ans (né du 01.04 au 31.12)	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1 ^{er} janvier	1 ^{er} octobre 2027	1 ^{er} octobre 2027	1 ^{er} janvier 2032	1 ^{er} janvier 2032	170 trimestres
Janvier	Octobre 2027	1 ^{er} novembre 2027	Janvier 2032	1 ^{er} février 2032	170 trimestres
1 ^{er} février	1 ^{er} novembre 2027	1 ^{er} novembre 2027	1 ^{er} février 2032	1 ^{er} février 2032	170 trimestres
Février	Novembre 2027	1 ^{er} décembre 2027	Février 2032	1 ^{er} mars 2032	170 trimestres
1 ^{er} mars	1 ^{er} décembre 2027	1 ^{er} décembre 2027	1 ^{er} mars 2032	1 ^{er} mars 2032	170 trimestres
Mars	Décembre 2027	1 ^{er} janvier 2028	Mars 2032	1 ^{er} avril 2032	170 trimestres
1 ^{er} avril	1 ^{er} avril 2028	1 ^{er} avril 2028	1 ^{er} avril 2032	1 ^{er} avril 2032	171 trimestres
Avril	Avril 2028	1 ^{er} mai 2028	Avril 2032	1 ^{er} mai 2032	171 trimestres
1 ^{er} mai	1 ^{er} mai 2028	1 ^{er} mai 2028	1 ^{er} mai 2032	1 ^{er} mai 2032	171 trimestres
Mai	Mai 2028	1 ^{er} juin 2028	Mai 2032	1 ^{er} juin 2032	171 trimestres
1 ^{er} juin	1 ^{er} juin 2028	1 ^{er} juin 2028	1 ^{er} juin 2032	1 ^{er} juin 2032	171 trimestres
Juin	Juin 2028	1 ^{er} juillet 2028	Juin 2032	1 ^{er} juillet 2032	171 trimestres
1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet 2028	1 ^{er} juillet 2028	1 ^{er} juillet 2032	1 ^{er} juillet 2032	171 trimestres
Juillet	Juillet 2028	1 ^{er} août 2028	Juillet 2032	1 ^{er} août 2032	171 trimestres
1 ^{er} août	1 ^{er} août 2028	1 ^{er} août 2028	1 ^{er} août 2032	1 ^{er} août 2032	171 trimestres
Août	Août 2028	1 ^{er} septembre 2028	Août 2032	1 ^{er} septembre 2032	171 trimestres
1 ^{er} septembre	1 ^{er} septembre 2028	1 ^{er} septembre 2028	1 ^{er} septembre 2032	1 ^{er} septembre 2032	171 trimestres
Septembre	Septembre 2028	1 ^{er} octobre 2028	Septembre 2032	1 ^{er} octobre 2032	171 trimestres
1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre 2028	1 ^{er} octobre 2028	1 ^{er} octobre 2032	1 ^{er} octobre 2032	171 trimestres
Octobre	Octobre 2028	1 ^{er} novembre 2028	Octobre 2032	1 ^{er} novembre 2032	171 trimestres
1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre 2028	1 ^{er} novembre 2028	1 ^{er} novembre 2032	1 ^{er} novembre 2032	171 trimestres
Novembre	Novembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	Novembre 2032	1 ^{er} décembre 2032	171 trimestres
1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	1 ^{er} décembre 2032	1 ^{er} décembre 2032	171 trimestres
Décembre	Décembre 2028	1 ^{er} janvier 2029	Décembre 2032	1 ^{er} janvier 2033	171 trimestres

Assurés nés en 1966					
Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans et 3 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} avril 2029	1 ^{er} avril 2029	1 ^{er} janvier 2033	1 ^{er} janvier 2033	172 trimestres
Janvier	Avril 2029	1 ^{er} mai 2029	Janvier 2033	1 ^{er} février 2033	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} mai 2029	1 ^{er} mai 2029	1 ^{er} février 2033	1 ^{er} février 2033	172 trimestres
Février	Mai 2029	1 ^{er} juin 2029	Février 2033	1 ^{er} mars 2033	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} juin 2029	1 ^{er} juin 2029	1 ^{er} mars 2033	1 ^{er} mars 2033	172 trimestres
Mars	Jun 2029	1 ^{er} juillet 2029	Mars 2033	1 ^{er} avril 2033	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} juillet 2029	1 ^{er} juillet 2029	1 ^{er} avril 2033	1 ^{er} avril 2033	172 trimestres
Avril	Juillet 2029	1 ^{er} août 2029	Avril 2033	1 ^{er} mai 2033	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} août 2029	1 ^{er} août 2029	1 ^{er} mai 2033	1 ^{er} mai 2033	172 trimestres
Mai	Août 2029	1 ^{er} septembre 2029	Mai 2033	1 ^{er} juin 2033	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} septembre 2029	1 ^{er} septembre 2029	1 ^{er} juin 2033	1 ^{er} juin 2033	172 trimestres
Juin	Septembre 2029	1 ^{er} octobre 2029	Juin 2033	1 ^{er} juillet 2033	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} octobre 2029	1 ^{er} octobre 2029	1 ^{er} juillet 2033	1 ^{er} juillet 2033	172 trimestres
Juillet	Octobre 2029	1 ^{er} novembre 2029	Juillet 2033	1 ^{er} août 2033	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} novembre 2029	1 ^{er} novembre 2029	1 ^{er} août 2033	1 ^{er} août 2033	172 trimestres
Août	Novembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	Août 2033	1 ^{er} septembre 2033	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} décembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	1 ^{er} septembre 2033	1 ^{er} septembre 2033	172 trimestres
Septembre	Décembre 2029	1 ^{er} janvier 2030	Septembre 2033	1 ^{er} octobre 2033	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} janvier 2030	1 ^{er} janvier 2030	1 ^{er} octobre 2033	1 ^{er} octobre 2033	172 trimestres
Octobre	Janvier 2030	1 ^{er} février 2030	Octobre 2033	1 ^{er} novembre 2033	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} février 2030	1 ^{er} février 2030	1 ^{er} novembre 2033	1 ^{er} novembre 2033	172 trimestres
Novembre	Février 2030	1 ^{er} mars 2030	Novembre 2033	1 ^{er} décembre 2033	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} mars 2030	1 ^{er} mars 2030	1 ^{er} décembre 2033	1 ^{er} décembre 2033	172 trimestres
Décembre	Mars 2030	1 ^{er} avril 2030	Décembre 2033	1 ^{er} janvier 2034	172 trimestres

Assurés nés en 1967

Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans et 6 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} juillet 2030	1 ^{er} juillet 2030	1 ^{er} janvier 2034	1 ^{er} janvier 2034	172 trimestres
Janvier	Juillet 2030	1 ^{er} août 2030	Janvier 2034	1 ^{er} février 2034	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} août 2030	1 ^{er} août 2030	1 ^{er} février 2034	1 ^{er} février 2034	172 trimestres
Février	Août 2030	1 ^{er} septembre 2030	Février 2034	1 ^{er} mars 2034	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} septembre 2030	1 ^{er} septembre 2030	1 ^{er} mars 2034	1 ^{er} mars 2034	172 trimestres
Mars	Septembre 2030	1 ^{er} octobre 2030	Mars 2034	1 ^{er} avril 2034	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} octobre 2030	1 ^{er} octobre 2030	1 ^{er} avril 2034	1 ^{er} avril 2034	172 trimestres
Avril	Octobre 2030	1 ^{er} novembre 2030	Avril 2034	1 ^{er} mai 2034	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} novembre 2030	1 ^{er} novembre 2030	1 ^{er} mai 2034	1 ^{er} mai 2034	172 trimestres
Mai	Novembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	Mai 2034	1 ^{er} juin 2034	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} décembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	1 ^{er} juin 2034	1 ^{er} juin 2034	172 trimestres
Juin	Décembre 2030	1 ^{er} janvier 2031	Juin 2034	1 ^{er} juillet 2034	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} janvier 2031	1 ^{er} janvier 2031	1 ^{er} juillet 2034	1 ^{er} juillet 2034	172 trimestres
Juillet	Janvier 2031	1 ^{er} février 2031	Juillet 2034	1 ^{er} août 2034	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} février 2031	1 ^{er} février 2031	1 ^{er} août 2034	1 ^{er} août 2034	172 trimestres
Août	Février 2031	1 ^{er} mars 2031	Août 2034	1 ^{er} septembre 2034	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} mars 2031	1 ^{er} mars 2031	1 ^{er} septembre 2034	1 ^{er} septembre 2034	172 trimestres
Septembre	Mars 2031	1 ^{er} avril 2031	Septembre 2034	1 ^{er} octobre 2034	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} avril 2031	1 ^{er} avril 2031	1 ^{er} octobre 2034	1 ^{er} octobre 2034	172 trimestres
Octobre	Avril 2031	1 ^{er} mai 2031	Octobre 2034	1 ^{er} novembre 2034	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} mai 2031	1 ^{er} mai 2031	1 ^{er} novembre 2034	1 ^{er} novembre 2034	172 trimestres
Novembre	Mai 2031	1 ^{er} juin 2031	Novembre 2034	1 ^{er} décembre 2034	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} juin 2031	1 ^{er} juin 2031	1 ^{er} décembre 2034	1 ^{er} décembre 2034	172 trimestres
Décembre	Juin 2031	1 ^{er} juillet 2031	Décembre 2034	1 ^{er} janvier 2035	172 trimestres

Assurés nés en 1968

Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} octobre 2031	Octobre 2031	1 ^{er} janvier 2035	1 ^{er} janvier 2035	172 trimestres
Janvier	Octobre 2031	1 ^{er} novembre 2031	Janvier 2035	1 ^{er} février 2035	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} novembre 2031	1 ^{er} novembre 2031	1 ^{er} février 2035	1 ^{er} février 2035	172 trimestres
Février	Novembre 2031	1 ^{er} décembre 2031	Février 2035	1 ^{er} mars 2035	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} décembre 2031	1 ^{er} décembre 2031	1 ^{er} mars 2035	1 ^{er} mars 2035	172 trimestres
Mars	Décembre 2031	1 ^{er} janvier 2032	Mars 2035	1 ^{er} avril 2035	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} janvier 2032	1 ^{er} janvier 2032	1 ^{er} avril 2035	1 ^{er} avril 2035	172 trimestres
Avril	Janvier 2032	1 ^{er} février 2032	Avril 2035	1 ^{er} mai 2035	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} février 2032	1 ^{er} février 2032	1 ^{er} mai 2035	1 ^{er} mai 2035	172 trimestres
Mai	Février 2032	1 ^{er} mars 2032	Mai 2035	1 ^{er} juin 2035	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} mars 2032	1 ^{er} mars 2032	1 ^{er} juin 2035	1 ^{er} juin 2035	172 trimestres
Juin	Mars 2032	1 ^{er} avril 2032	Juin 2035	1 ^{er} juillet 2035	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} avril 2032	1 ^{er} avril 2032	1 ^{er} juillet 2035	1 ^{er} juillet 2035	172 trimestres
Juillet	Avril 2032	1 ^{er} mai 2032	Juillet 2035	1 ^{er} août 2035	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} mai 2032	1 ^{er} mai 2032	1 ^{er} août 2035	1 ^{er} août 2035	172 trimestres
Août	Mai 2032	1 ^{er} juin 2032	Août 2035	1 ^{er} septembre 2035	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} juin 2032	1 ^{er} juin 2032	1 ^{er} septembre 2035	1 ^{er} septembre 2035	172 trimestres
Septembre	Juin 2032	1 ^{er} juillet 2032	Septembre 2035	1 ^{er} octobre 2035	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} juillet 2032	1 ^{er} juillet 2032	1 ^{er} octobre 2035	1 ^{er} octobre 2035	172 trimestres
Octobre	Juillet 2032	1 ^{er} août 2032	Octobre 2035	1 ^{er} novembre 2035	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} août 2032	1 ^{er} août 2032	1 ^{er} novembre 2035	1 ^{er} novembre 2035	172 trimestres
Novembre	Août 2032	1 ^{er} septembre 2032	Novembre 2035	1 ^{er} décembre 2035	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} septembre 2032	1 ^{er} septembre 2032	1 ^{er} décembre 2035	1 ^{er} décembre 2035	172 trimestres
Décembre	Septembre 2032	1 ^{er} octobre 2032	Décembre 2035	1 ^{er} janvier 2036	172 trimestres

Assurés nés en 1969					
Mois de naissance	Age légal atteint à 64 ans	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} janvier 2033	1 ^{er} janvier 2033	1 ^{er} janvier 2036	1 ^{er} janvier 2036	172 trimestres
Janvier	Janvier 2033	1 ^{er} février 2033	Janvier 2036	1 ^{er} février 2036	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} février 2033	1 ^{er} février 2033	1 ^{er} février 2036	1 ^{er} février 2036	172 trimestres
Février	Février 2033	1 ^{er} mars 2033	Février 2036	1 ^{er} mars 2036	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} mars 2033	1 ^{er} mars 2033	1 ^{er} mars 2036	1 ^{er} mars 2036	172 trimestres
Mars	Mars 2033	1 ^{er} avril 2033	Mars 2036	1 ^{er} avril 2036	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} avril 2033	1 ^{er} avril 2033	1 ^{er} avril 2036	1 ^{er} avril 2036	172 trimestres
Avril	Avril 2033	1 ^{er} mai 2033	Avril 2036	1 ^{er} mai 2036	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} mai 2033	1 ^{er} mai 2033	1 ^{er} mai 2036	1 ^{er} mai 2036	172 trimestres
Mai	Mai 2033	1 ^{er} juin 2033	Mai 2036	1 ^{er} juin 2036	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} juin 2033	1 ^{er} juin 2033	1 ^{er} juin 2036	1 ^{er} juin 2036	172 trimestres
Juin	Juin 2033	1 ^{er} juillet 2033	Juin 2036	1 ^{er} Juillet 2036	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} juillet 2033	1 ^{er} juillet 2033	1 ^{er} juillet 2036	1 ^{er} Juillet 2036	172 trimestres
Juillet	Juillet 2033	1 ^{er} août 2033	Juillet 2036	1 ^{er} août 2036	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} août 2033	1 ^{er} août 2033	1 ^{er} août 2036	1 ^{er} août 2036	172 trimestres
Août	Août 2033	1 ^{er} septembre 2033	Août 2036	1 ^{er} septembre 2036	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} septembre 2033	1 ^{er} septembre 2033	1 ^{er} septembre 2036	1 ^{er} septembre 2036	172 trimestres
Septembre	Septembre 2033	1 ^{er} octobre 2033	Septembre 2036	1 ^{er} octobre 2036	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} octobre 2033	1 ^{er} octobre 2033	1 ^{er} octobre 2036	1 ^{er} octobre 2036	172 trimestres
Octobre	Octobre 2033	1 ^{er} novembre 2033	Octobre 2036	1 ^{er} novembre 2036	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} novembre 2033	1 ^{er} novembre 2033	1 ^{er} novembre 2036	1 ^{er} novembre 2036	172 trimestres
Novembre	Novembre 2033	1 ^{er} décembre 2033	Novembre 2036	1 ^{er} décembre 2036	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} décembre 2033	1 ^{er} décembre 2033	1 ^{er} décembre 2036	1 ^{er} décembre 2036	172 trimestres
Décembre	Décembre 2033	1 ^{er} janvier 2034	Décembre 2036	1 ^{er} janvier 2037	172 trimestres

Annexe 3 : Taux minimum de la retraite de base par génération

Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage par trimestre manquants	Coefficient de minoration en points par trimestres (appliqué sur le taux plein de 50 %)	Nombre maximum de trimestres manquants entre âge légal et 67 ans	Taux minimum de la retraite
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	1,25%	-0,625	20	37,5%
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961			19	38,125%
1962			18	38,75%
1963			17	39,375 %
1964			17	39,375 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965			17	39,375 %
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965			16	40%
1966			15	40,625%
1967			14	41,25%
1968			13	41,875%
1969			12	42,5%